

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

Nombre de membres		
Afférents au C.M.	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	13

Date de la convocation
26 mars 2022

Date d'affichage
26 mars 2022

Objet de la délibération

N° 30032022014**RETENUE COLLINAIRE :
APPORT D'ARGILE**

Séance du 30 mars 2022

L'an deux mil vingt deux
et le trente mars

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel JOUBERT, Maire,

Présents : Mrs CHAMAYOU P., MIGNE J., ROCHER P., ARNAUD A., CHABIDON D., MICHEL A., Mmes VIDAL F., MARTEL D., BONCOMPAIN C., ROY S., BRUNETON M. AURELLE V.

Absents : Mrs GARRABOS F., FOURY D.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'enjeu du bon fonctionnement d'une retenue collinaire est son étanchéité.

Le site des Pradoux qui a été retenue après étude hydrogéologique pour le projet de Chaspuzac est considéré comme adapté.

Néanmoins la possibilité d'avoir des poches moins étanches existe. A cette fin plutôt que d'envisager la mise en place de bâches plastiques peu esthétique, plus coûteuse et moins pérenne dans la durée (risque de percement), il est privilégié l'apport d'argile.

Un accord a été passé avec l'exploitation de Mr DUPLOMB, agriculteur à 10 kms su la Commune de Saint-Paulien, qui dispose d'un stock d'argile en excédent issu du creusement de sa propre retenue collinaire qui serait disponible.

En contrepartie ce dernier dispose d'une cavité qu'il souhaite combler.

Aussi, il est intéressé pour récupérer du remblai en excédent sur notre site pour cet usage. L'échange se fera si nécessaire à valeur égale.

Renseignement pris auprès du Service d'urbanisme, cette opération ne nécessite pas d'autorité d'urbanisme spécifique puisque cela concerne une surface inférieure à 2 hectares et à 2 mètres de hauteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, accepte cette proposition et charge Monsieur le Maire de la mettre en œuvre.

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 30 mars 2022

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE,

Michel JOUBERT

AR Prefecture043-214300626-20220330-30032022013-DE
Reçu le 02/05/2022
Publié le 02/05/2022Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 02 mai 2022

et publication ou notification

du 02 mai 2022